

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 14 novembre 2014

Date de l'annonce publique: 6 novembre 2014

Date de la convocation des conseillers: 6 novembre 2014

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Messieurs Roby BIWER et Franz D'ONGHIA, conseillers; Madame Christine DOERNER, conseillère; Messieurs Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers; Madame Sylvie JANSA, conseillère; Messieurs Jean-Jacques SCHROEDER et Laurent BAULER, conseillers; Mesdames Monique MERK-LAUTERBOUR et Pascale KOLB, conseillères; Monsieur Jean-Marie MRECHES, secrétaire.

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 7.2.

Objet REGLEMENT-TAXES CONCERNANT LE STATIONNEMENT PAYANT ET RESIDENTIEL

Le conseil communal,

Oùï les explications de Monsieur Gusty GRAAS, échevin, au sujet de l'introduction d'une taxe pour le stationnement payant et résidentiel ;

Vu le règlement de la circulation modifié du 9 juillet 2012 approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des infrastructures le 17 août 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 29 août 2012, sous le numéro 322/11/C ;

Revu sa délibération en date du 9 mai 2014 concernant l'introduction du stationnement résidentiel approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des infrastructures le 11 septembre 2014 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 22 septembre 2014, sous le numéro 322/14/CR ;

Vu l'avis de la commission des finances du 10 novembre 2014 ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

décide avec 7 voix contre 6 voix

A) d'introduire une taxe pour le stationnement payant et d'en arrêter les modalités comme suit :

Art. 1^{er}. Fixation de la taxe de stationnement

La taxe pour le stationnement de véhicules routiers sur les places aménagées à cette fin est fixée comme suit :

Stationnement pour les premières 30 minutes	0,10 euro
Chaque tranche supplémentaire de 6 minutes	0,10 euro

Art. 2. Perception de la taxe de stationnement

La perception de la taxe de stationnement s'effectuera moyennant parcmètre à distribution de tickets.

B) d'introduire une taxe pour l'obtention d'une vignette pour le stationnement résidentiel dont les modalités sont fixées de la façon suivante :

Art. 3. Fixation de la taxe du parking résidentiel

La taxe pour l'obtention d'une vignette pour le stationnement résidentiel est fixée de la façon suivante :

Première vignette par ménage	Gratuite
Deuxième vignette par ménage	60,00 euros

La délivrance de la première vignette gratuite apportant la preuve du droit au stationnement résidentiel, prévue au règlement de circulation du 9 juillet 2012 modifié sera délivrée par année de calendrier.

La délivrance de la deuxième vignette apportant la preuve du droit au stationnement résidentiel, prévue au règlement de circulation du 9 juillet 2012 modifié est soumise au paiement d'une taxe par année de calendrier sur demande par écrit moyennant le formulaire adéquat dans les conditions prévues à l'annexe 1. La taxe est à payer avant la délivrance de la vignette.

Art. 4. Durée de validité de la vignette

La vignette du stationnement résidentiel est valable par année de calendrier.

En cas d'abandon, de vente du véhicule ou de déménagement hors des zones définies comme tombant sous le parking payant et parking résidentiel, un remboursement partiel par mois entier non entamé peut être sollicité par écrit moyennant le formulaire adéquat pour toute vignette payante restituée avant le premier novembre de l'année en cours.

En cas de l'immatriculation d'un véhicule supplémentaire, la taxe due pour la vignette payante sera proportionnelle au nombre de mois couvrant la période restante de l'année de calendrier.

Art. 5. Emission d'une vignette temporaire

En cas de mise à disposition temporaire d'une voiture une vignette spéciale est délivrée gratuitement sur demande et laquelle doit être exposée conjointement avec la vignette initiale. Elle est valable un mois dès le jour de l'émission.

Art. 6. Vignette professionnelle

Tout usager prévu à l'annexe 2 du règlement de la circulation modifié du 9 juillet 2012 est en droit de solliciter une vignette de stationnement professionnel l'habilitant au stationnement gratuit afin de lui permettre à effectuer les travaux et missions respectifs. La participation aux frais d'émission s'élève à 10,00 euros par mois. La vignette est valable à partir du jour de l'émission.

Art. 7. Mise en vigueur

Le présent règlement-taxes devient obligatoire trois jours après la publication par voie d'affiche.

Art. 8. Sanctions

En cas d'abus dûment constatés, le collège échevinal est habilité à annuler et retirer la ou les vignettes. Les contraventions aux règles de parcage déterminées par la présente délibération sont passibles d'une amende conformément à la législation en vigueur.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 14 novembre 2014

Jean-Marie MRECHES
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre